

Avenant n° 2 au Plan d'épargne d'entreprise de France télévisions

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Afin de mettre à jour les cas de déblocages anticipés à la suite de la création de trois nouveaux cas par le décret n°2024-690 du 5 juillet 2024 et d'instituer une commission de suivi annuelle entre la Direction et les signataires, les parties ont souhaité modifier l'accord relatif au plan d'épargne de l'entreprise conclu le 6 avril 2021.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification portant sur l'article 7 – Indisponibilité – Disponibilité anticipée :

Les dispositions de cet article relatif aux cas de déblocages anticipées sont modifiées afin d'intégrer trois nouveaux cas de déblocages anticipés qui ont été créés par le décret n°2024-690 du 5 juillet 2024.

L'article 7.2 est désormais le suivant :

« 7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;*
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;*

Je YR MA 1
DG

- c) *Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;*
- d) *violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :*
 - *Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;*
 - *Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive¹ ;*
- e) *Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;*
- f) *Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;*
- g) *Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;*
- h) *Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;*
- i) *Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;*
- j) *Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;*
- k) *Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovations énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D.319-16 et D.319-17 du code de la construction et de l'habitation ;*
- l) *Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L.3142-17 du code du travail ;*
- m) *Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :*
 - *Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à*

¹ Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

- *Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route. »*

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 2 – Modification portant sur l'article 9 – Entrée en vigueur et durée du Plan :

Les dispositions de cet article relatif à l'entrée en vigueur et la durée du Plan sont modifiées afin d'instituer une commission de suivi annuelle.

L'article 9 est désormais le suivant :

« Article 9 – Entrée en vigueur, durée et suivi du Plan

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire du Plan, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le Plan est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, le Plan continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE selon les modalités prévues à l'article 13 du présent Plan.

Elle est également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Une commission de suivi, composée des signataires du présent Plan, pourra se réunir annuellement à la demande de l'une des parties. Elle aura pour objet de faire un point annuel sur la situation des fonds présents dans le dispositif et de veiller à la bonne application du Plan. »

Article 3 - Dispositions diverses

Le présent avenant à durée indéterminée est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

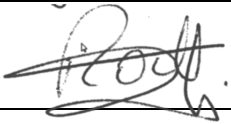
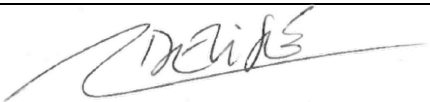
Il prend effet à compter de sa date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le **06 décembre 2024**

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la Direction représentée par : Isabelle CAROFF, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT représentée par : Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT représentée par :	
Pour FO représentée par : Max ADELISE, DSC	
Pour le SNJ représenté par : Didier Givodan, DSC	